



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS de FEVRIER 2019 - partie 1 (jusqu'au 15 février)

Publié le 18 février 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de FEVRIER 2019 – partie 1 (jusqu'au 15) du 18 février 2019

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSEP-2019-36-001 en date du 5 février 2019 Modifiant l'arrêté n°48.01.134 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Arrêté n° DDCSPP-SG N°2019-046-001 du 15 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-030-0005 du 30 janvier 2019 autorisant la réalisation de pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde pour l'année 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-030-0006 du 30 janvier 2019 autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française.

ARRÊTÉ n°DDT-SAL-2019-037-0001 du 06 février 2019 relatif au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Gévaudan-Lozère

Direction des services départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N° DSDEN48-2019-025-003 du 25 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Education Nationale

Préfecture

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-035-001 du 04 février 2019 (DIR Massif-Central) portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à LA CANOURGUE + annexe

Arrêté n° PREF-SIDPC 2019-035-002 du 04 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-036-0001 du 05 février 2019 Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MEYRUEIS (48150)

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-036-002 du 5 février 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-036-003 du 5 février 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARRETE n° .PREF-BCPPAT-2019-036-004 du 5 février 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARRÊTÉ N ° PREF-BCPPAT-2019-036-011 du 5 février 2019 Portant rejet de la demande d'autorisation unique relative au projet de la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » (Société NEOEN) de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Chauchailles.

ARRÊTÉ n° PREF ARS48-2019-038-001 du 7 février 2019 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage DIVA2 F5 situé sur la commune de Quézac, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de «QUEZAC®».

Arrêté n° PREF SIDPC 2019-043-001 du 12 février 2019 portant agrément à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours.

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2019-044-0004 du 13 février 2019 Portant retrait du département de la Lozère du syndicat mixte lozérien de l'A75

Unité départementale de la Lozère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Récépissé de déclaration du 24 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP844789404 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail - entreprise ALOES'SAP

Récépissé de déclaration du 24 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP843681495 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – entreprise LOZ BRICO

Récépissé de déclaration du 1^{er} février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP843866930 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail - ADMR Schiste et Granit

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2019-032-001-du 01 février 2019 Portant décision d'agrément d'un organisme de services à la personne - Agrément n° SAP843866930 - ADMR Schiste et Granit,

Récépissé de déclaration du 7 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP843866880 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail - ADMR Les Orchidées

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2019-038-001-du 07 février 2019 Portant décision d'agrément d'un organisme de services à la personne - Agrément n° SAP843866880 – ADMR Les Orchidées

AUTRES :

Direction régionale de l'alimentation et de l'agriculture de la région Occitanie

Arrêté du 11 février 2019 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt du Centre Hospitalier De Mende pour la période 2018-2037

Arrêté du 11 février 2019 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Prunières pour la période 2019-2038

Arrêté du 11 février 2019 portant approbation du document d'Aménagement des forêts de la commune de Saint Symphorien pour la période 2019-2038

Arrêté du 11 février 2019 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale d'Alzons pour la période 2018-2037

Arrêté du 11 février 2019 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale des Chauvets pour la période 2017-2036

Arrêté du 11 février 2019 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de Chazalais et Fraissinet pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté du 11 février 2019 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale d'Espradels pour la période 2019-2038



PREFETE DE LA LOZERE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-JSEP-2019-36-001 en date du 5 février 2019

Modifiant l'arrêté n°48.01.134 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-BCPPAT2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

VU la demande de modification du titre de l'association présentée par le Foyer Rural « les Brugias »

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification en sous-préfecture de Florac le 27 juin 2018 du changement du titre de l'association :
FOYER RURAL DE POURCHARESSES-VILLEFORT

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,**

signé

Jean-Michel POIRSON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Secrétariat général

Arrêté n° DDCSPP-SG N°2019-046-001 du 15 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

La préfète,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère du 15 février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté n° 2015078-0003 du 19 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Mende, le 15 février 2019.

La Préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-030-0005 du 30 janvier 2019
autorisant la réalisation de pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde pour l'année 2019

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 21 janvier 2019 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde, de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2019.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 3 :

Les opérations envisagées ont pour objectif :

- ✓ les prélèvements pour analyses génétiques ;
- ✓ les pêches d'inventaire dans le cadre de sauvetage lors de travaux sur les cours d'eau du département et du suivi de la qualité de l'eau ;
- ✓ les prélèvements d'écailles nécessaires à l'étude scalimétrique dans le cadre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG).

.../...

ARTICLE 4 :

Un calendrier des interventions est présenté au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère est tenue d'informer les services précités des annulations et reports.

ARTICLE 5 :

Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère encadre les opérations. Une assistance par des tiers de leur choix est accordé.

ARTICLE 6 :

Les opérations se réalisent avec les appareils électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

ARTICLE 7 :

Le poisson capturé est remis à l'eau sur les lieux de capture lors de pêches scientifiques, dans les plus brefs délais et au plus près des lieux de captures lors de pêches de sauvegarde.

Les poissons et espèces appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits.

ARTICLE 8 :

Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après l'accord des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9 :

Chaque opération fait l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

Un rapport annuel sur les opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité pour le 28 février 2019.

ARTICLE 10 :

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 :

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

.../...

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-030-0006 du 30 janvier 2019
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix,
sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française.

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019 ;
- VU** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 21 janvier 2019 par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- VU** l'accord de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Croix Vallée Française ;
- VU** l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 – autorisation d'organisation

La fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

L'encadrement de la manifestation est assurée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Croix Vallée Française (AAPPMA).

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée **le dimanche 5 mai 2019** dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix, à 50 mètres en amont du pont central du village de Sainte-Croix Vallée Française où l'AAPPMA locale détient le droit de pêche.

Article 3 – conditions de participation

Les participants doivent être en possession d'une carte de pêche pour l'année en cours.

.../...

Article 4 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie est matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fait au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite "fario" provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subissent un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Aucun poisson ne peut être lâché à l'extérieur du périmètre de la pêcherie. À l'issue de la manifestation, les poissons restants doivent être retirés du cours d'eau.

Article 5 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures doivent être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

Article 6 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 7 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de deux mois par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants*).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Sainte-Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte-Croix Vallée Française.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé
Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ n°DDT-SAL-2019-037-0001 du 06 février 2019

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 à L143-9, R143-1, R143-14 et R 143-15 ;

VU la délibération du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Gévaudan-Lozère en date du 21/06/2018 ;

VU la saisine du conseil départemental en date du 03/10/2018 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25/10/2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la délibération de la commission permanente du Conseil Département de la Lozère en date du 26/11/2018 émettant un avis favorable au projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du schéma de cohérence territoriale proposé :

- délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- concerne un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et qu'il recouvre la totalité du périmètre de cet établissement ;
- permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois ;
- permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;
- s'intègre dans le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Aubrac en cohérence avec les autres périmètres.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Gévaudan-Lozère est arrêté et correspond au périmètre du syndicat mixte et comprend les communautés de communes et communes suivantes :

- Communauté de communes des « Terres d'Apcher Margeride Aubrac » comprenant les communes suivantes :
Albaret-Sainte-Marie, Blavignac, Chaulhac, Fontans, Julianges, La Fage-Saint-Julien, Lajo, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Les Bessons, Paulhac-en-Margeride, Prunières, Rimeize, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Chély-d'Apcher, Sainte-Eulalie, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau et Serverette.
- Communauté de communes des « Hautes Terres de l'Aubrac » comprenant les communes suivantes :
Albaret-le-Comtal, Arzenc-d'Apcher, Brion, Chauchailles, La Fage-Montivernoux, Fournels, Grandvals, Marchastel, Les Monts-Verts, Nasbinals, Noalhac, Peyre en Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-d'Aubrac, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Veyrès et Termes.
- Communauté de communes du « Gévaudan » comprenant les communes suivantes :
Antrenas, Bourgs sur Cologne, Gabrias, Grèzes, Le Buisson, Marvejols, Montrodât, Palhers, Recoules-de-Fumas, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Laurent-de-Muret et Saint-Léger-de-Peyre.
- Communauté de communes « Aubrac Lot Causses Tarn » comprenant les communes suivantes :
Banassac-Canilhac, La Canourgue, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Hermaux, Laval-du-Tarn, Masegros Causses Gorges, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Saturnin, Les Salces, Les Salelles, La Tieule et Trélans.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Gévaudan-Lozère, le président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, les présidents des communautés de communes et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, pendant un mois, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Gévaudan-Lozère ainsi que dans les mairies concernées.

La préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° DSDEN-48-2019-0025-003 du 25 janvier 2019

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.

A R R E T E :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourg-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Jean-Luc GIBELIN

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Nathalie PERRET, professeure des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Mélanie AZAIS, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- M. Jérôme FINIELS, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- M. Fabien SERIES, professeur certifié

Suppléants :**Représentants de la FSU :**

- Mme Florence LAZES, professeure des écoles
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- Mme Magali CHANTRE, professeure des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeure certifiée
- Mme Karine HICAUBERT, professeure des écoles
-

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles
- Mme Corinne PERALES, professeure de lycée professionnel
- M. Patrick LAGET, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Gaëlle LAVILLAT, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- M. Hervé ROSSIGNOL, professeur certifié

4° Dix membres représentant les usagers**a) Sept représentants des parents d'élèves****Titulaires :****Représentants de la FCPE:**

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Sandrine CENDRIER
- Mme Emilie MIRAS
- 3 autres sièges non pourvus

Suppléants :

- Madame Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Michel CAPONI, président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Jacques VACQUIER

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° **DSDEN-48-2018-292-0002 du 19 octobre 2018** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-035-001
portant déclassement du domaine public routier national
et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain
sise à LA CANOURGUE

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-1),

VU l'alinéa F de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié autorisant la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au Service,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU le décret du Président de la République pris en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 31 janvier 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée inutile pour le service des routes et déclassée du domaine public routier national la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE, lieu-dit Sete de Rouillon, cadastrée :

- **section 102B, n° 1310**, d'une contenance de 27a 92ca

figurée sur l'extrait de plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La parcelle mentionnée à l'article 1 est remise au service Local du Domaine pour aliénation.

Le produit de la cession de ce bien à vocation routière est destiné à être réemployé pour financer le programme national de restructuration et d'investissement immobilier dédié aux centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes, indispensables à la bonne exploitation du réseau des routes nationales et doit être inscrit en conséquent pour réemploi exclusif au niveau national.

Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 04 Février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry OLIVIER

Département :
LOZERE

Commune :
LA CANOURGUE

Section : B
Feuille : 102 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MENDE
Cité Administrative 9, Rue des Carmes
48008
48008 MENDE-Cédex.
tél. 04.66.65.77.91 -fax
cdif.mende@dgfip.finances.gouv.fr

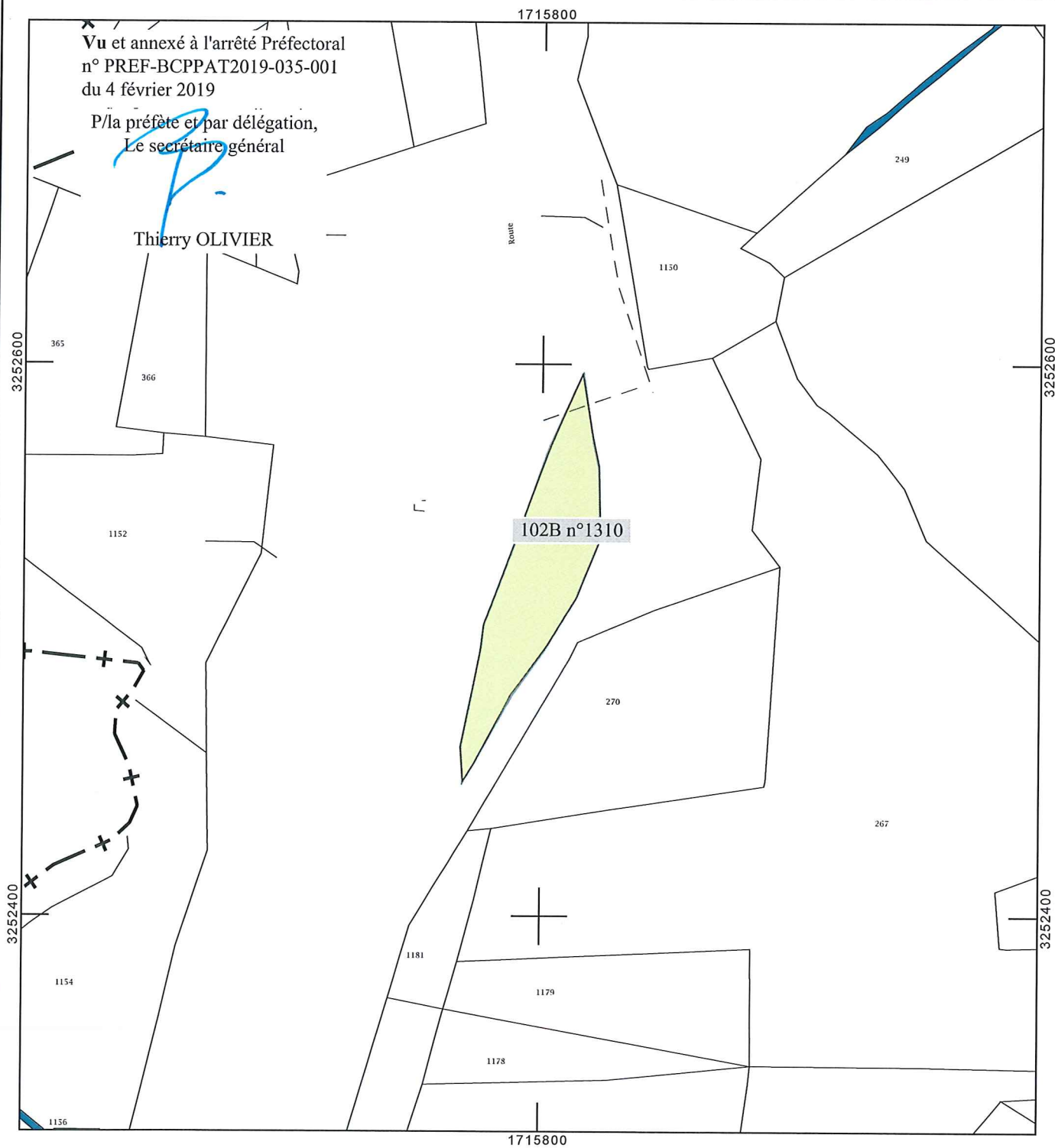
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vu et annexé à l'arrêté Préfectoral
n° PREF-BCPPAT2019-035-001
du 4 février 2019

P/la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry OLIVIER





PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC 2019-035-002 du 04 février 2019
portant renouvellement de la composition de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code du travail,
- VU le code forestier, notamment son article R.321-6,
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2014-603 du 06 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidée par la préfète de la Lozère ou son représentant est composée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

a) Les représentants des services de l'État suivants :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et à la direction régionale de l'environnement),
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions antérieurement dévolues à la direction départementale de l'équipement et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt),
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la direction départementale de la jeunesse et des sports),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

b) M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

c) Les membres élus suivants :

Titulaires :

- Mme Françoise AMARGER BRAJON, conseillère départementale,
- Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale,
- M. Bruno DURAND, conseiller départemental,
- Mme Florence BAÏ, maire de Saint André de Lancize,
- M. Marcel MERLE, maire de Marvejols,
- M. Christian HUGUET, maire de Florac.

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental ,
- M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental,
- Mme Sabine DALLE, conseillère départementale,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne,
- M. Alain LAFONT, maire de Villefort.

2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative :

- a)- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Titulaire :

- Mme Marie-Claire BESSIN, atelier BESSIN / SEBELIN architectes, 6 place Charles de Gaulle - 48000 Mende,

Suppléant :

- M. François COULOMB, architecte DPLG , 4 place Louis Dides - 48400 Florac.

c) En ce qui concerne l'accessibilité

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, EHPAD «Résidence de la Colagne», Pont de Peyre 48100 Marvejols,
- M. Jean-Paul LAURENS, association des paralysés de France (APF), Immeuble Le Mazel, 35, rue du collège - 48000 Mende,
- M. Léon LAVIGNE, association tutélaire de Lozère (ATL), 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- Mme Liliane PERRISSAGUET, association ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés), 4, rue Basse - 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Michel JAFFUEL, (FNADEPA) Centre hospitalier Florac, 6 place de l'ancienne gare 48400 Florac,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 35 rue du collège 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, association tutélaire de Lozère, 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- M. François CHABALIER, association « Voir Ensemble », la Combe - 48000 Balsièges.

* pour les dossiers de bâtiments d'habitation

Titulaires :

- M. Gilles ROUSSET, Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende,
- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- Mme Béatrice BONHOMME, Chambre Syndicale de la Propriété immobilière de Lozère (l'UNPI), 14 rue des Acacias - 48000 Mende.

Suppléants :

- Mme Aurore BRAVO, SA HLM Lozère Habitations, 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- M. Jérémy BRINGER, Chambre Syndicale de la Propriété immobilière de Lozère (l'UNPI), 14 rue des Acacias - 48000 Mende,
- M. Pascal LACOMBE, Polygone SA - 7, rue droite - 48000 Mende.

* pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- Mme Sandrine GIMBERT, représentant la chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Lozère, 2 bd du Soubeyran - 48000 Mende,
- M. Philippe CANAC, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende,
- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental.

Suppléants :

- M. Emmanuel TUZET, Union des métiers de l'industrie Hôtelière de la Lozère, 14, bd Henri Bourrillon - 48001 Mende,
- M. Philippe MAURIN, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende,
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale.

* pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics

Titulaires :

- Mme Florence BAÏ, maire de Saint André de Lancize,
- M. Marcel MERLE, maire de Marvejols,
- M. Henri BOYER, conseiller départemental.

Suppléants :

- M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne,
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental.

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Titulaires :

- M. Robert GELY, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports, rue du Fg Montbel - 48000 Mende,
- M. Patrick FERRERES, représentant le comité départemental de football,
- Mme Cécilia GRESSENT, représentant le comité départemental de badminton, Bramonas - 48000 Balsièges,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

Suppléants :

- M. Jean-Claude PIROG, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports, rue du Fg Montbel - 48000 Mende,
- M. Patrick HUVELLE, représentant le comité départemental de football,
- Mme Patricia BERGOUNHON, représentant le comité départemental de badminton,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie

Titulaires :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. André DELEUZE, président de l'union départementale ASA/DFCI (associations syndicales autorisées / défense de la forêt contre l'incendie), Bruc - 48160 Saint-Julien des Points,
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée, 13, quai Petite Roubeyrolle 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Alain VENTURA, membre de l'union départementale ASA/DFCI et président de l'ASA du Pont de Montvert - 48240 Ventalon en Cévennes.
- M. Jean-Pierre LAFONT, syndicat lozérien de la forêt privée, 16 quai de Berlière 48000 Mende.

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire :

- M. Jean-Paul GELY, camping «Le Capélan», 48150 Meyrueis ; vice-président Lozère de la fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

Suppléant :

- M. Francis SEVAJOL, camping «Les Cerisiers», route des Gorges du Tarn, 48320 Ispagnac fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

Article 2 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence, en cas de besoin, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 3 - Le président de la commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 4 - Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'État est de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - La préfète convoque aux réunions de la commission, en fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2015-154-0003 du 03 juin 2015 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 7 - La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

La préfète

SIGNÉ

CHRISTINE WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-036-0001 du 05 FEV. 2019
Portant **renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire** de la commune de
MEYRUEIS (48150)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012338-0012 du 3 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MEYRUEIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, déposée par Monsieur COMMANDRÉ Jean-Charles, en qualité de maire de la commune de MEYRUEIS (48150) ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – La régie des pompes funèbres municipales de **MEYRUEIS**, représentée par **Monsieur COMMANDRÉ Jean-Charles**, en qualité de maire de la commune, est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire communal, les activités funéraires suivantes :

- *le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé n° 281 CJ 48 ;*
- *la fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;*
- *la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.*

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **19-48-073**.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à **six (6) ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

.../...

Article 6 – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-036-002 du 5 février 2019

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune d'Altier
Captage des Combes

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Altier en date du 25 avril 2014 par laquelle dans le cadre de l'alimentation en eau à partir des captages de Bergognon, la Pigeyre et Claparède, il demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique d'une part, pour l'acquisition de l'emprise des périmètres de protection immédiate et éventuellement des ouvrages annexes et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 mars 2017 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-171-0001 du 20 juin 2018 prescrivant, à la demande de la commune d'ALTIER, l'ouverture d'une enquête unique regroupant

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages publics de Pigeyre, les Combes et Claparède, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Altier personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des COMBES sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des COMBES.

La déclaration d'utilité publique des projets ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux. Les ouvrages concernés doivent être préalablement régularisés au titre des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des COMBES est situé au lieu-dit de La Freigeire sur la parcelle n°19 de la section L de la commune d'Altier.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=724,366 km ; Y=1 943,591 km ; Z=1.000 m/NGF.

À la signature du présent arrêté, il n'existe aucun dispositif de captage des eaux ; il s'agit de dégagements en vue d'une alimentation en eau du village de Combret.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1100 m³/an
- débit moyen journalier : 11 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Le futur ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Il sera composé :

- ✓ d'une zone de captation par drain dont l'installation répondra aux exigences imposées dans le cadre d'une captation d'une ressource en eaux destinées à la consommation humaine,
- ✓ d'un ouvrage de collecte comprenant à minima :

- un bac de décantation équipé d'un système de vidange et trop-plein,
- un bac de prise équipé d'une crépine sur la canalisation de départ et d'un système de vidange et trop-plein,
- un pied sec avec vidange,
- un dispositif anti-intrusion au niveau de l'exutoire des trop-pleins et vidanges,
- un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération pour l'accès à cet ouvrage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°19 et 20 section L de la commune d'Altier.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5 m de hauteur surplombé de deux rangs de barbelés. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture ou des merlons de dérivation sont à mettre en place en amont du captage. Ces zones doivent être entretenues pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Ce périmètre sera nettoyé et reprofilé de manière à retrouver la pente d'origine.

Un enrochement sera réalisé afin de protéger l'ouvrage de captage.

Un chemin d'accès avec une aire de retournement devra être créé.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 146 574 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Altier.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations de profondeur supérieure à 1 mètre ;
- ✓ la création de forage et de puits autres que ceux qui pourraient être nécessaires à la desserte en eau destinée à la consommation humaine ;
- ✓ la réalisation de forages et de puits qui peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre ;
- ✓ la création d'Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.) ;
- ✓ l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ la création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- ✓ la création d'installation de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toute catégorie confondue (inerte, non dangereux, dangereux ...) ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, tel que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ la création de pistes temporaires dans le cadre d'une exploitation forestière est autorisée, sous réserve que :
 - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosif,
 - les pistes soient remises en état (ornières, coupes d'eau, profils d'écoulement des eaux, ...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité uniquement aux besoins de l'exploitation forestière,
 - les travaux forestiers soient réalisés en dehors des périodes où les sols ne sont pas secs et portants,
 - les engins nécessaires à cette exploitation :
 - soient en bon état d'entretien,

- soient équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures,
- tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique,
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon les modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.
- ✓ le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement maximal de 1,4 UGB/ha.

Ce périmètre de protection s'étend sur quatorze parcelles situées sur la commune d'Altier. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 279 000 m², il est situé sur la commune d'Altier. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p style="text-align: center;">AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation départementale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Altier dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Altier,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-036-003 du 5 février 2019

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune d'Altier
Captage de Claparède

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Altier en date du 25 avril 2014 par laquelle dans le cadre de l'alimentation en eau à partir des captages de Bergognon, la Pigeyre et Claparède, il demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique d'une part, pour l'acquisition de l'emprise des périmètres de protection immédiate et éventuellement des ouvrages annexes et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 mars 2017 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-171-0001 du 20 juin 2018 prescrivant, à la demande de la commune d'ALTIER, l'ouverture d'une enquête unique regroupant

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages publics de Pigeyre, les Combes et Claparède, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Altier personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de CLAPAREDE sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de CLAPAREDE.

La déclaration d'utilité publique des projets ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux. Les ouvrages concernés doivent être préalablement régularisés au titre des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de CLAPAREDE est situé au lieu-dit de Valat del Prat sur la parcelle n°286 de la section H de la commune d'Altier.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=720,948 km ; Y=1 939,518 km ; Z=1.006 m/NGF.

À la signature du présent arrêté, il n'existe aucun dispositif de captage des eaux ; il s'agit de dégagements en vue d'une alimentation en eau du village du Bergognon.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3300 m³/an
- débit moyen journalier : 30 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Le futur ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Il sera composé :

- ✓ d'une zone de captation par drain dont l'installation répondra aux exigences imposées dans le cadre d'une captation d'une ressource en eaux destinées à la consommation humaine,
- ✓ d'un ouvrage de collecte comprenant à minima :

- un bac de décantation équipé d'un système de vidange et trop-plein,
- un bac de prise équipé d'une crépine sur la canalisation de départ et d'un système de vidange et trop-plein,
- un pied sec avec vidange,
- un dispositif anti-intrusion au niveau de l'exutoire des trop-pleins et vidanges,
- un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération pour l'accès à cet ouvrage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 286 section H de la commune d'Altier.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5 m de hauteur surplombé de deux rangs de barbelés. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture ou des merlons de dérivation sont à mettre en place en amont du captage. Ces zones doivent être entretenues pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Ce périmètre sera nettoyé et reprofilé de manière à retrouver la pente d'origine.

Un chemin d'accès avec une aire de retournement devra être créé.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 69 653 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Altier.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations de profondeur supérieure à 1 mètre ;
- ✓ la création de forage et de puits autres que ceux qui pourraient être nécessaires à la desserte en eau destinée à la consommation humaine ;
- ✓ la réalisation de forages et de puits qui peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre ;
- ✓ la création d'Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.) ;
- ✓ l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ la création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- ✓ la création d'installation de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toute catégorie confondue (inerte, non dangereux, dangereux ...) ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, tel que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ la création de pistes temporaires dans le cadre d'une exploitation forestière est autorisée, sous réserve que :
 - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosif,
 - les pistes soient remises en état (ornières, coupes d'eau, profils d'écoulement des eaux, ...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité uniquement aux besoins de l'exploitation forestière,
 - les travaux forestiers soient réalisés en dehors des périodes où les sols ne sont pas secs et portants,
 - les engins nécessaires à cette exploitation :
 - soient en bon état d'entretien,

- soient équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures,
- tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique,
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon les modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.
- ✓ le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement maximal de 1,4 UGB/ha.

Ce périmètre de protection s'étend sur trois parcelles situées sur la commune d'Altier. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 380 000 m², il est situé sur la commune d'Altier. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p style="text-align: center;">AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation départementale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Altier dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Altier,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° .PREF-BCPPAT-2019-036-004 du 5 février 2019

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune d'Altier
Captage de La Pigeyre

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Altier en date du 25 avril 2014 par laquelle dans le cadre de l'alimentation en eau à partir des captages de Bergognon, la Pigeyre et Claparède, il demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique d'une part, pour l'acquisition de l'emprise des périmètres de protection immédiate et éventuellement des ouvrages annexes et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 mars 2017 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-171-0001 du 20 juin 2018 prescrivant, à la demande de la commune d'ALTIER, l'ouverture d'une enquête unique regroupant

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages publics de Pigeyre, les Combes et Claparède, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Altier personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de LA PIGEYRE sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de LA PIGEYRE.

La déclaration d'utilité publique des projets ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux. Les ouvrages concernés doivent être préalablement régularisés au titre des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de LA PIGEYRE est situé aux lieux-dits de Lou Puech et de Fouon del Pallio sur les parcelles propriété de la commune n°248 et 249 de la section J sur la commune d'Altier.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=718,801 km ; Y=1 939,586 km ; Z=1.146 m/NGF.

Il s'agit de deux ouvrages en béton de forme rectangulaire enterrés :

- Le captage haut comprend un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs. Les eaux issues du trop-plein, de la vidange des deux premiers bacs et de la vidange du pied sec sont dirigées vers un regard permettant l'alimentation d'un abreuvoir. Le trop-plein de ce regard s'effectue quelques mètres plus bas dans le périmètre de protection immédiate. Cet exutoire est protégé par un système anti-intrusion.
Le départ vers le réservoir de La Pigeyre s'effectue par une conduite équipé d'une crépine.
Les eaux sont captées via un drain d'une longueur voisine de 28 m sur une profondeur d'environ 2 mètres.
- Le captage bas comprend un bac unique de décantation et de prise ainsi qu'un pieds-secs. Les eaux issues du trop-plein, de la vidange du bac et de la vidange du pied sec sont dirigées plusieurs mètres plus bas en dehors du périmètre de protection immédiate. Cet exutoire est protégé par un système anti-intrusion.
Le départ vers le réservoir de La Pigeyre s'effectue par une conduite équipé d'une crépine.
Les eaux sont captées via un drain d'une longueur voisine de 47 m sur une profondeur d'environ 2 mètres.

L'accès à ces équipements s'effectue par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération et une échelle.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1100 m³/an
- débit moyen journalier : 10 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 28, 29 et 30 section J appartenant à la commune doivent demeurer propriétés communales, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5 m de hauteur surplombé de deux rangs de barbelés. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le regard de trop plein du captage Haut sera supprimé.

Des fossés de clôture ou des merlons de dérivation sont à mettre en place en amont du captage. Ces zones doivent être entretenues pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Ce périmètre sera nettoyé et nivelé de manière à éviter toute zone de stagnation d'eau.

Le chemin d'accès devra être reprofilé avec la création d'une aire de retournement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 69 653 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Altier.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations de profondeur supérieure à 1 mètre ;
- ✓ la création de forage et de puits autres que ceux qui pourraient être nécessaires à la desserte en eau destinée à la consommation humaine ;
- ✓ la réalisation de forages et de puits qui peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre ;
- ✓ la création d'Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.) ;
- ✓ l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ la création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- ✓ la création d'installation de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toute catégorie confondue (inerte, non dangereux, dangereux ...) ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, tel que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ la création de pistes temporaires dans le cadre d'une exploitation forestière est autorisée, sous réserve que :
 - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosif,
 - les pistes soient remises en état (ornières, coupes d'eau, profils d'écoulement des eaux, ...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité uniquement aux besoins de l'exploitation forestière,
 - les travaux forestiers soient réalisés en dehors des périodes où les sols ne sont pas secs et portants,
 - les engins nécessaires à cette exploitation :
 - soient en bon état d'entretien,
 - soient équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures,

- tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique,
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon les modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.
- ✓ le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement maximal de 1,4 UGB/ha.

Ce périmètre de protection s'étend sur trois parcelles situées sur la commune d'Altier. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 280 000 m², il est situé sur la commune d'Altier. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p style="text-align: center;">AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Altier dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Altier,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Région OCCITANIE

ARRÊTÉ N ° PREF-BCPPAT-2019-036-011 du 5 février 2019

Portant rejet de la demande d'autorisation unique relative au projet de la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » (Société NEOEN) de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Chauchailles.

*LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L511-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code forestier ;
- VU l'article 15.2° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 8, 10 et 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'étude locale des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère (atelier Cassini ALEPE) ;
- VU** la demande déposée le 22 décembre 2016 par la SAS Centrale éolienne du « Peyro Del Asé » (Société NEOEN), dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,8MW sur le territoire de la commune de Chauchailles ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 12 janvier 2017 demandant la transmission des compléments à fournir au dossier en application de l'article 11 du décret susvisé n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- VU** les compléments déposés le 15 décembre 2017 par la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » ;
- VU** les pièces jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis défavorable de Madame le Préfet du Cantal en date du 14 décembre 2018 ;
- VU** les avis défavorables de la commune de NOALHAC en date du 14 avril 2016 et 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac en date du 28 septembre 2017 ;
- VU** les risques de mortalité par collision sur les chiroptères protégés suivants : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Sérotine commune, Grande noctule, Barbastelle d'Europe, Vespère de Savi, Murin à oreilles échancrées ;
- VU** les risques de mortalité par collision sur les oiseaux protégés suivants : Circaète Jean-le-Blanc, Pie-grièche grise, Milan noir, Milan royal, Vautour fauve, Busard cendré, Alouette lulu, Buse variable, Bondrée apivore, Chouette hulotte ;
- VU** le décret ministériel du 23 mai 2018 portant classement en parc naturel régional, pour une durée de 15 ans, sous la dénomination de « parc naturel régional de l'Aubrac », le territoire des communes de Noalhac dont ses hameaux de Génestuégols et de Bécus, de Fournels dont ses hameaux de Aubars et de Pruniérettes, de Saint Juéry et de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues;
- VU** l'article 2 du décret ministériel du 23 mai 2018 précité adoptant la charte du parc naturel régional de l'Aubrac qui lui est annexé ;
- VU** l'article L333-1 du code de l'environnement précisant les engagements des parties ayant approuvé la charte d'un parc naturel régional ;
- VU** l'article R333-1 du code de l'environnement précisant l'objet d'un parc naturel régional ;
- VU** la charte du parc naturel régional de l'Aubrac approuvée par le décret du 23 mai 2018 ;

- VU** que la charte précitée détermine pour le territoire du parc naturel régional de l'Aubrac, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, et les mesures permettant de les mettre en œuvre ;
- VU** la disposition 3 de la mesure prioritaire n°26 définie par la charte du parc naturel régional de l'Aubrac stipulant que le développement de l'éolien industriel est considéré comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de l'Aubrac, sur l'intégralité du périmètre du Parc ainsi classé ;
- VU** la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2019;
- VU** les observations de la SAS Centrale éolienne du « Peyro Del Asé » (Société NEOEN) sur le projet d'arrêté de rejet transmises par courrier du 22/01/2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nature du projet constitué de l'installation de 6 éoliennes identiques de 150 m de hauteur en bout de pale d'une puissance totale de 19,8 MW implantées en deux groupes de 3 éoliennes alignées entre elles selon une ligne nord-sud pour le groupe nord (E1 à E3) et alignées entre elles selon un axe sus-sus-ouest – nord-nord-est pour le groupe sud (E4 à E6), de 2 postes de livraison situés à côté des plate-formes des éoliennes E2 et E6, et d'un réseau électrique inter-éoliennes souterrain le long des pistes et chemins d'accès ;
- CONSIDÉRANT** l'insuffisance de la mesure de réduction concernant le bridage chiroptères, qui devrait être mise en œuvre de mi-mars à fin octobre, et non du 1er juillet au 30 septembre ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de mesure de réduction de type détection/effarouchement/arrêt machines pour les oiseaux ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de dépôt de dossier de demande de dérogation espèces protégées nécessaire au titre du L411.1 et L411.2 du code l'environnement, qui interdit de facto tout impact (perturbation, destruction des individus, et altération et destruction des habitats) du projet sur les espèces protégées présentes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est localisé au sein de la commune de Chauchailles, appartenant au périmètre d'étude du parc naturel régional de l'Aubrac ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de parc de la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » à Chauchailles ne fait pas partie des 11 sites éoliens potentiels à l'échelle de la Lozère, définis dans l'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère ;
- CONSIDÉRANT** «que le territoire de l'Aubrac à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine» a donné lieu à un classement par décret en parc naturel régional ;

CONSIDÉRANT les enjeux de préservation du patrimoine paysager de l'Aubrac ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut rejeter la demande d'autorisation unique lorsque le projet ne permet pas de prévenir les inconvénients sur l'environnement et les paysages ;

CONSIDÉRANT que l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et aux paysages naturels » ;

CONSIDÉRANT la proximité des paysages emblématiques du plateau ouvert de l'Aubrac et les difficultés d'insertion paysagère du parc éolien dans le périmètre rapproché de l'Aubrac boisé, notamment vis-à-vis du village de Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues et du hameau de Génestuélols ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact (volet paysage) démontre un impact très fort des éoliennes sur le hameau de Genestuélols et le GRP « Tour des Monts d'Aubrac » dans sa section comprise entre le hameau de Cheylaret et les abords du village de Saint Juéry, ainsi qu'un impact fort sur les hameaux d'Aubars, de Pruniérettes, de Bécus, de Veyrès, sur le point de vue depuis le Truc de Cheylaret et sur le bourg de Chauchailles ;

CONSIDÉRANT que des impacts très forts du projet portent sur le territoire des communes de Noalhac et de Saint-Juéry qui sont des communes adhérentes au parc naturel régional d'Aubrac ;

CONSIDÉRANT que des impacts forts du projet portent sur le territoire des communes de Fournels qui est une commune adhérente au parc naturel régional d'Aubrac ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par Mme le Préfet du Cantal le 14 décembre 2018 pour cause d'incompatibilité du projet avec les enjeux paysagers et patrimoniaux pour la commune de Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues ;

CONSIDÉRANT que dans sa délibération en date du 28 septembre 2017, la communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac à laquelle appartient la commune de Chauchailles, a approuvé à l'unanimité et sans réserve la charte du plan naturel régional de l'Aubrac, laquelle exclut l'éolien industriel ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'étude du parc naturel régional de l'Aubrac avait été délimité notamment par la qualité du patrimoine naturel et paysager selon l'étude de définition du périmètre d'avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que le parc naturel régional de l'Aubrac a pour objet sur son périmètre de protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;

CONSIDÉRANT à la fois l'impact très fort du projet d'éoliennes sur le territoire de communes adhérentes au parc naturel régional hameau de l'Aubrac, et les dispositions du V de l'article L 333-1 du code de l'environnement qui imposent à l'État qui a approuvé la charte du parc d'appliquer les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de ses compétences sur le territoire du parc ;

CONSIDÉRANT qu'en autorisant le projet d'éoliennes, et compte tenu des impacts forts et très forts du projet sur les communes adhérentes au parc naturel régional de l'Aubrac, l'Etat n'assurerait pas la cohérence de ses actions et qu'en conséquence il contreviendrait aux dispositions de l'article L 333-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux paysagers du secteur du plateau boisé et ouvert de l'Aubrac le projet n'est pas acceptable, car aucune prescription ne peut venir en atténuer l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

CONSIDÉRANT en synthèse que l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement qui ne peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT donc que le projet de parc éolien de la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » à Chauchailles ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la centrale éolienne du « Peyro Del Asé » à Chauchailles, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut pas être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application de l'article 12.II 2° du décret susvisé n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Objet

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,8 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 m, sur le territoire de la commune de Chauchailles, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, présentée par la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » – Société NEOEN en date du 9 mai 2016, **est rejetée.**

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	707996	6407563	Chauchailles	B265
Aérogénérateur n° 2	708094	6407939	Chauchailles	B265
Aérogénérateur n° 3	708190	6408312	Chauchailles	B265
Aérogénérateur n°4	707947	6409449	Chauchailles	B333
Aérogénérateur n°5	707934	6409852	Chauchailles	B221-222-

				223
Aérogénérateur n°6	707922	6410254	Chauchailles	B217
Poste de livraison (PDL1)	708153	6407922	Chauchailles	B265
Poste de livraison (PDL2)	707973	6410268	Chauchailles	B217

Article 2.- Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nîmes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

II – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé », et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Chauchailles, Noalhac, Saint Juery, Arzenc d'Apcher, Fournels, Termes, La Fage Saint Julien, Saint Laurent de Veyres, La Fage Montivernoux, Prinsuéjols-Malbouzon, Grandvals, Brion, Saint Rémy de Chaudes Aigues, Deux verges, Anterrieux et Maurine ainsi qu'à Madame le Préfet du Cantal.

Fait à Mende, le 5 février 2019

La Préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRÊTÉ n° PREF ARS48 – 2019 – 038 – 001 du 7 février 2019

**portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage DIVA2 F5
situé sur la commune de Quézac, à des fins de conditionnement,
sous la désignation commerciale de «QUEZAC®».**

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiée, relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique, livre 3, parties législative et réglementaire, relatives aux eaux minérales naturelles ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 modifié, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

VU L'arrêté préfectoral n°2010-265-0002 du 22 septembre 2014 permettant la poursuite de l'exploitation du forage F5 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau en vue de la production d'eau minérale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter le forage DIVA2 et de procéder au conditionnement de l'eau minérale naturelle en bouteilles polyéthylène téréphthalate de 1,15 litre et 0,5 litre, par courrier en date du 26 mai 2018 et arrivée en préfecture le 29 mai 2018 ;

VU l'avis favorable rendu par monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Lozère, dans son rapport en date de décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'ensemble des analyses de contrôle sanitaire réalisé sur le forage DIVA2 depuis janvier 2001 ;

CONSIDERANT que l'eau du forage DIVA2 dans les conditions d'exploitation actuelles (maximum de débit horaire de 22 m³/h pour un prélèvement annuel maximal de 140160 m³) présente une stabilité de sa composition caractéristique ;

CONSIDERANT que le forage DIVA2 capte des eaux d'un même système où se produit la minéralisation des eaux profondes du socle chargées en gaz carbonique, de l'eau d'un réservoir carbonaté. De plus, le Tarn est susceptible de participer de façon indirecte et lointaine à la réalimentation du ou des compartiments du réservoir carbonaté ;

CONSIDERANT que les eaux doivent faire l'objet d'un traitement d'abattement du manganèse afin de satisfaire à la limite fixée par l'arrêté en date du 14 mars 2007 modifié, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

CONSIDERANT que les eaux sont embouteillées après adjonction de gaz carbonique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société SASU EAUX MINERALES NATURELLES DE QUEZAC dont le siège social est situé à OGEU Groupe – 5 avenue des Fontaines – 64680 Ogeu les Bains, est autorisée à exploiter l'eau minérale naturelle effervescente (avec adjonction de gaz carbonique) issue de la source DIVA2 (F5) sur le site de production sis Lieu-dit les Molines – 48320 Ispagnac., sous la dénomination « QUEZAC – Source DIVA Cévennes »

L'autorisation d'exploitation est subordonnée au respect des conditions légales et réglementaires fixées par le code de la Santé publique, ainsi que des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

EXPLOITATION ET PROTECTION DE L'EMERGENCE
--

ARTICLE 2 : Identification de la source

La source DIVA2 mentionnée à l'article premier, est constituée exclusivement par l'eau issue du forage F5 sur la commune de Quézac. Elle est localisée de la façon suivante :

- Identification : Forage F5 de la source DIVA2
- Coordonnée X Lambert 93 : 741 551
- Coordonnée Y Lambert 93 : 6 364 033
- Altitude NGF : 505,44 n
- Parcellaire cadastral : parcelle 470 Section E
- Identification BRGM (BSS) : 08864x0081/F5

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les caractéristiques du forage, dont la coupe technique figure en annexe, sont les suivantes :

- Profondeur : 150 m
- Débit maximum autorisé : 22 m³/h
- Prélèvement annuel maximum : 140 000 m³

ARTICLE 5 : Equipement du captage

Cet ouvrage de 150 mètres de profondeur est équipé d'une pompe positionnée à 100 m de profondeur.

Le forage est équipé comme suit, en partant de la surface :

- de 0 à 6 m : tube de protection de 18 pouces 5/8 ;
- de 0 à 18 m : tube de 14 pouces cimenté ;
- de 0 à 84 m : tube de 10 pouces ¾ cimenté ;
- de 0 à 90 m : tube inox en Ø220 mm
L'annulaire entre le tube inox et le trou ou les tubes de protection a été cimenté de manière à assurer une parfaite protection de l'aquifère profond capté vis à vis des eaux superficielles.
- De 102 à 144 m : crépines inox Ø191,4 mm extérieur, type nervures repoussées présentant une ouverture de 0,7 mm, télescopées dans le tube plein inox Ø220 mm

Un abri béton cylindrique d'environ 2 m de diamètre et de 0,8 m au-dessus du niveau du sol protège le forage des crues du Tarn.

La tête de forage en inox 316L est étanche, Elle est équipée d'un robinet de prélèvement résistant à la flamme, d'une boucle de lavage ainsi que d'une sonde piézométrique.

Les appareils de mesures et d'enregistrement seront tenus en bon état de fonctionnement. Les enregistrements, courbes et graphes devront être tenus à la disposition de la préfecture et de l'agence régionale de Santé.

ARTICLE 6 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection du captage

Le périmètre sanitaire du forage F5 de la source DIVA2 est délimité sur plan en annexe. Il est intercepte les parcelles 463, 469, 470, 476 et 477 section E commune de Quézac.

Les parcelles E463, E469, E470, E476 et E477 appartiennent à la société SASU EAUX MINERALES NATURELLES DE QUEZAC.

L'emprise du périmètre sanitaire est clôturée par un grillage semis rigide de 2 m de haut avec piquets en bois.

Seules sont autorisées les opérations de maintenance, d'entretien, de surveillance et de contrôle des installations d'exploitation à l'émergence.

Tout dépôts et stockages de matières ou matériel qu'elle qu'en soit la nature est interdit.

ARTICLE 7 : Transport de l'émergence à l'usine

Une conduite de diamètre 80 mm en inox 316L de longueur de 100 m, achemine l'eau de l'émergence au local du forage F2, implanté dans le périmètre d'émergence sanitaire (parcelle E476). Ce local abrite la tête de forage F2 qui n'est plus exploité et est utilisé comme piézomètre. Il n'existe aucune relation hydraulique entre le forage F2 et l'eau minérale naturelle acheminée vers l'usine d'embouteillage.

Depuis ce local, une conduite de diamètre 80 mm en inox 316L de longueur de 450 m, protégée électriquement et glissée dans un fourreau de protection en polyéthylène, amène l'eau vers le site d'embouteillage.

La maîtrise foncière du passage de la canalisation est assurée par voie de servitude avec les collectivités ou avec des particuliers.

Le tracé des conduites de transport figure en annexe.

TRAITEMENT

ARTICLE 8 : Procédés de traitement de l'eau minérale avant embouteillage

Le traitement des eaux brutes de l'émergence avant son arrivée sur la chaîne d'embouteillage comporte les procédés suivants :

- Dégazage et récupération du gaz carbonique de l'eau minérale naturelle ;
- Préoxydation du fer dissous par injection d'air alimentaire sous pression ;
- Déferrisation sur deux filtres sable siliceux en série ;
- Démanganisation (fixation puis oxydation) par filtration catalytique sur sable manganifère (oxyde de manganèse) ;
- Filtration sur filtre à cartouche de 4,5µm ;
- Stockage de l'eau traitée dans quatre réservoirs inox (deux de 100m³ et deux de 200 m³) ;
- Carbonatation de l'eau à l'aide du gaz naturel extrait en début de traitement, complétée par du gaz industriel afin de ne pas surexploiter la ressource minérale dont la teneur en CO₂ est inférieure à celle du produit fini.

ARTICLE 9 : Traitement du dioxyde de carbone pour la carbonatation avant embouteillage

Le traitement du dioxyde de carbone se fait en parallèle de la chaîne des procédés de traitement de l'eau minérale. Il comporte les étapes suivantes :

- Extraction de l'eau de l'émergence dans un ballon d'éclatement et un dégazeur sous vide ;
- Préséchage dans un dévésiculateur qui enlève les gouttelettes d'eau en suspension dans la phase gazeuse du dioxyde de carbone soutiré ;
- Compression et refroidissement ;
- Purification primaire sur un média de soufre ;
- Séchage par cycle de 16h par circulation sur un tamis de billes moléculaires absorbant l'humidité du gaz refroidit ;
- Purification par circulation sur un charbon actif ;
- Liquéfaction du dioxyde de carbone pour dégazage des éléments non condensables afin de les éliminer, et permettre un gain de place avant stockage ;
- Stockage dans deux ballons de 9 et 17 tonnes. C'est dans ces ballons que le dioxyde de carbone industriel est introduit dans la chaîne de traitement ;
- Vaporisation du dioxyde de carbone dans un échangeur de chaleur électrique ;
- Filtration avant injection sur la chaîne d'embouteillage.

ARTICLE 10 : Origine et traitement des eaux de rinçage

L'eau de rinçage des installations d'embouteillage est fournie par la commune d'Ispagnac. Cette eau provient de la source du Vizoir et est désinfectée avant sa mise en distribution.

Néanmoins, avant usage sur le site, elle subit des traitements complémentaires :

- Préfiltration sur deux étages en série (1 µm puis 0,6 µm) ;
- Stockage dans une cuve tampon ;
- Filtration avant traitement (0,45 µm) ;
- Désinfection par ultraviolets ;
- Filtration complémentaire (100µm).

Les eaux traitées sont utilisées sur la chaîne d'embouteillage notamment pour le rinçage des bouteilles avant injection de l'eau minérale.

CONDITIONNEMENT

ARTICLE 11 : Caractéristiques de référence de l'eau de l'émergence DIVA2

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau de la source DIVA2, les paramètres des analyses réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation et réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la Santé publique, figurant en annexe.

ARTICLE 12 : Protection des installations

Les bouteilles, les installations de stockage et de soutirage doivent être protégées de toute contamination éventuelle de nature microbiologique, gazeuse ou particulaire, par tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles, automatiques ou à un niveau de contamination de l'atmosphère des locaux, incompatibles avec les conditions de soutirage.

ARTICLE 13 : Conditionnement de l'eau minérale naturelle

L'eau minérale naturelle est conditionnée dans une ligne d'embouteillage telle qu'elle provient de l'émergence, sans traitement ou adjonction autres que ceux mentionnés dans l'article 8 du présent arrêté.

La ligne d'embouteillage a une cadence de 27000 cols/heure pour les deux formats de 1,5 litre et 0,50 litre.

ARTICLE 14 : Etiquettes

L'eau minérale naturelle est commercialisée sous l'appellation « QUEZAC– Source DIVA Cévennes » et comporte les indications ou libellés similaires suivants°:

- Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ;
- Eau minérale naturelle contenant plus de 1,5 mg/l de fluor : cette eau ne convient pas à l'alimentation des nourrissons de moins de 7 ans pour une consommation régulière ;
- Eau minérale naturelle partiellement démanganisée ;
- Eau minérale naturelle déferrisée.

ARTICLE 15 : Stockage de l'eau conditionnée

L'eau conditionnée est stockée dans des locaux protégés contre le soleil et la chaleur.

ARTICLE 16 : Registre de production

L'exploitant tient un registre de production sur le site d'embouteillage. Celui-ci comporte au minimum pour chaque produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses pratiqués , la date de libération et de destination.

ARTICLE 17 : Départ des bouteilles

Chaque lot identifié fait l'objet de prélèvements aux fins d'analyses bactériologiques. Le départ des bouteilles du lieu de stockage de l'usine ne peut s'effectuer qu'après obtention de résultats conformes.

CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
--

ARTICLE 18 : Conception, réalisation et exploitation des installations

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et permettant leur contrôle.

La société SASU EAUX MINERALES NATURELLES DE QUEZAC veille à ce que toutes les étapes de l'exploitation de la source DIVA2, de l'émergence à la mise en bouteille de l'eau minérale naturelle et sa distribution, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène.

Elle applique les procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques fondés sur les principes fixés par le code de la Santé publique à l'article R.1322-29

L'exploitant adapte les procédures en tant que de besoin.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation, et sur l'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 19 : Les canalisations et circuits d'eau

Ils doivent être individualisés et repérés distinctement depuis la ressource jusqu'aux installations de soutirage en passant par les cuves de stockage.

ARTICLE 20 : Matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle

Les matériaux amenés à être en contact avec l'eau minérale naturelle sont compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau

ARTICLE 21 : Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement de l'eau minérale naturelle, doivent être conformes aux exigences réglementaires fixées par le code de la Santé publique et le décret numéro 73-138 du 12 février 1973 modifié, portant application de la loi du premier août 1095 sur les fraudes et falsifications..

Leur utilisation ne doit pas représenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

ARTICLE 22 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau**22.1 – Surveillance réalisée par l'exploitant**

L'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris d'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information. Il indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

En complément à ces mesures, l'exploitant met en place une surveillance analytique en fonction des dangers identifiés, dans le cadre de la démarche d'assurance qualité.

22.2 - Suivi quantitatif et qualitatif de l'eau**A la ressource**

Au niveau de l'émergence, la conductivité, la température, le pH, la hauteur d'eau et le relevé compteur sont mesurés une fois par jour,

A l'entrée usine, les nitrites, le fer et le manganèse sont mesurés une fois par semaine.

En sortie traitement

En sortie de traitement (aval réservoirs de stockage), les nitrites, le fer et le manganèse sont mesurés une fois par semaine.

Sur le produit fini

Sur l'eau embouteillée, le pH, la conductivité, les nitrites et le fer sont mesurés une fois par jour. Le manganèse est mesuré une fois par semaine.

22.3 - Contrôle sanitaire

Les analyses du contrôle sanitaire tel que définies à l'article R.1322-40 du code de la Santé publique sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur. Il comprend des prélèvements réalisés à l'émergence, avant ou après soutirage, et sur les eaux embouteillées.

Des prélèvements supplémentaires peuvent être réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire tel que prévu à l'article R.1322-42 du code de la Santé publique. Ils sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé, aux frais de l'exploitant et à la demande de l'agence régionale de Santé.

ARTICLE 23 : Anomalies

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de Santé tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux embouteillées et par voie de conséquence sur la santé des consommateurs ; notamment sur le forage et les modalités de son aménagement, les conditions de

transport de l'eau et de sa conservation aux points d'usage, les conditions de conditionnement, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y remédier.

La préfecture ou l'agence régionale de santé pourront demander des analyses complémentaires au contrôle sanitaire afin de caractériser l'impact des incidents.

ARTICLE 24 : Prise en charge de la surveillance et du contrôle

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle, est à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Suspension ou retrait d'autorisation

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau minérale peut intervenir par arrêté préfectoral, notamment si les conditions de protection de la ressource, les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, sont de nature à créer un risque pour la qualité des eaux ou l'exploitation du gisement souterrain ou si les exigences de qualité de l'eau minérale ne sont pas respectées.

ARTICLE 26 : Indemnités

La société SASU EAUX MINERALES NATURELLES DE QUEZAC ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si l'administration reconnaît nécessaire, de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultants de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

MISE EN DISTRIBUTION

ARTICLE 27 : Recollement

La mise en distribution de l'eau minérale est subordonnée à la vérification par l'agence régionale de santé de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée. Le recollement des installations et les prélèvements d'échantillon de vérification de l'eau ont lieu dans le délai de deux mois au plus tard, après que le titulaire de l'autorisation ait signifié à madame la Préfète qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Lorsque les résultats des analyses de recollement sont conformes, un procès-verbal de recollement est adressé au titulaire de l'autorisation, lui permettant la distribution de l'eau. Dans le cas contraire, madame la Préfète motive son refus. La distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 28 : Modification des conditions d'exploitation

La société SASU EAUX MINERALES NATURELLES DE QUEZAC déclare en préfecture tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de conditionnement, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet préalablement à son exécution, tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

Madame la Préfète prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration en préfecture qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la Santé publique.

ARTICLE 30 : Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

ARTICLE 31: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président de la société SASU EAUX MINERALES NATURELLES DE QUEZAC,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Thierry OLIVIER

Annexes (liasse comprenant 6 pages) consultables en préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ou à la délégation territoriale de l'agence régionale de l'Eau à Mende.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et des contrôles des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019- 044 - 0004 du 13 février 2019 Portant retrait du département de la Lozère du syndicat mixte lozérien de l'A75

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-9.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), notamment l'article 94.
- VU la circulaire du 3 novembre 2016 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux.
- VU l'instruction du 26 janvier 2017 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales relative à l'exercice du contrôle de légalité sur les actions des collectivités territoriales en matière de développement économique et d'aides aux entreprises.
- VU l'arrêté préfectoral n°98-2673 du 31 décembre 1998 modifié portant création du syndicat mixte lozérien de l'A75.
- VU la délibération n°CD-16-1061 du conseil départemental de la Lozère en date du 16 décembre 2016 décidant du retrait du département de la Lozère du syndicat mixte lozérien A 75.
- VU la délibération n°15/2018 du comité syndical du syndicat mixte lozérien de l'A75 en date du 9 avril 2018 prenant acte du retrait du département de la Lozère du syndicat suite aux modifications apportées par la loi NOTRe, et autorisant le président à signer la convention financière de retrait annexée.

VU la délibération n°CP-18-150 du conseil départemental de la Lozère en date du 29 juin 2018 approuvant les modalités de retrait du syndicat mixte lozérien A 75, telles que définies dans la convention annexée.

VU la réception le 7 février 2019 de la convention financière relative au retrait du département de la Lozère du syndicat mixte lozérien de l'A75, cosignée par les présidents concernés.

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire du syndicat mixte lozérien A 75 ne correspond plus aux compétences des départements depuis la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

CONSIDÉRANT que la convention financière relative au retrait du département de la Lozère du syndicat mixte lozérien A 75 a été cosignée par les deux présidents respectifs, et répond ainsi aux dispositions des articles L.5721-6-3 et L.5211-25-1 du CGCT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le retrait du département de la Lozère du syndicat mixte lozérien A 75 **est autorisé.**

ARTICLE 2 : COMPOSITION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°98-2673 du 31 décembre 1998 modifié portant création du syndicat mixte lozérien de l'A75 est modifié comme suit :

« En application de l'article L.5721-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte lozérien de l'A75 est créé entre les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et les chambres consulaires suivants :

- **Région Occitanie,**

- **Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn** (substitution des communes de Banassac-Canilhac, La Canourgue, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Saturnin et La Tieule) ;

- **Communauté de communes du Gévaudan** (substitution des communes d'Antrenas, le Buisson, Bourgs-sur-Colagne, Grèzes, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Laurent-de-Muret et Saint-Léger de Peyre) ;
- **Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac** (substitution des communes de Peyre-en-Aubrac et des Monts-Verts) ;
- **Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac** (substitution des communes d'Albaret-Sainte-Marie, Les Bessons, Blavignac, la Fage-Saint-Julien, Saint-Chély d'Apcher et de Rimeize)
- **Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;**
- **Chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère ;**
- **Chambre d'agriculture de la Lozère. »**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du département de la Lozère du syndicat mixte lozérien de l'A 75 s'effectueront, sous réserve des droits des tiers, conformément à la convention financière annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du conseil départemental de la Lozère et le président du syndicat mixte lozérien de l'A 75 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres du syndicat mixte.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU RETRAIT DU DEPARTEMENT DU SMLA75

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental habilitée par délibération N°CD-16-1061 en date du 16 décembre 2016,

ET

Le Syndicat Mixte lozérien pour l'aménagement de l'A75 (SMLA75), représenté par son Président, Jacques BLANC, habilité par délibération n°15/2018 en date du 09 avril 2018.

VU les statuts du syndicat mixte ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article L.5721-6-3 et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales fixant les répartitions des biens ;

VU la délibération du Département N°CD-16-1061 en date du 16 décembre 2016 ;

VU le courrier du SMLA75 du 23 mai 2017 adressé à la Présidente du Conseil départemental de la Lozère

VU le courrier du Conseil départemental de la Lozère en date du 11 juillet 2017 acceptant les termes du retrait

Vu la délibération du Département n°18_150 en date du 29 juin 2018 relative à la convention définissant les modalités de retrait.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONTEXTE

Suite aux modifications apportés par la loi NOTRe en date du 7 août 2015 les communautés de communes et communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Par ailleurs, la loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale notamment pour les Départements. Enfin, elle a réduit les possibilités d'intervention du Département qui n'est dorénavant plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun. Or l'objet du SMLA75 vise au développement économique de cet axe.

Enfin, la circulaire Baylet, en date du 3 novembre 2016, précise que les Départements doivent se retirer des syndicats mixtes chargés uniquement d'intervenir dans le domaine des zones d'activités.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières du retrait du Département de la Lozère du SMLA75.

ARTICLE 2 – SORT DE L' ACTIF ET DU PASSIF DU SMLA75

Eu égard à l'objet du SMLA75, des opérations réalisées à ce jour, le Département :

- accepte le portage par le SMLA75 de l'intégralité de l'actif et du passif tel qu'il est constaté aux comptes de gestion 2017 du budget principal du SMLA75 et de ses trois budgets annexes ZAE Carlac, ZAE La Tieule, ZAE Pécher,
- renonce en conséquence à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant à son engagement financier au sein du SMLA75 (Contribution annuelle et subventions de fonctionnement : 30 579,38 € / Subventions d'investissement : 819 631,48 €).

ARTICLE 3 – RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de la justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende, le 13 SEP. 2018

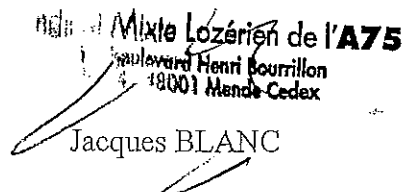
En deux exemplaires

La Présidente
du Comité départemental de la Lozère,



Sophie PANTEL

Le Président
du Syndicat Mixte Lozérien pour
l'Aménagement de l'A75,



Jacques BLANC

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP844789404**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Alain PEREZ, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 14 janvier 2019, par Madame Solène DESPINAY, en sa qualité de Directrice de l'entreprise ALOES' SAP, dont le siège social est situé 1 Boulevard Théophile Roussel - 48000 MENDE,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° **SAP844789404**

L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire uniquement)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 14 janvier 2019, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 janvier 2019

Le Directeur régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

Alain PEREZ

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP843681495**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Alain PEREZ, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 9 novembre 2018, par Monsieur VIEILLESQUES Sébastien, en sa qualité de gérant de l'entreprise LOZ'BRICO, dont le siège social est situé 17 Avenue de Tatula – 48200 ST CHELY D'APCHER,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° **SAP843681495**

L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire uniquement)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraisons de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 9 novembre 2018, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 janvier 2019

Le Directeur régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

Alain PEREZ

PRÉFÈTE DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP843866930**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Alain Pérez, Responsable de l'unité départementale de la Lozère,
- Vu la demande d'agrément effectuée le 17 décembre 2018 par l'organisme ADMR Schiste et Granit,

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 17 décembre 2018, par Madame Arlette LAPORTE pour l'association ADMR Schiste et Granit située : Mairie – Maison des Services – Mont Lozère et Goulet – Route du Mont Lozère – 48190 LE BLEYMARD

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° **SAP843866930**

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule aux personnes ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (48)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (48)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire uniquement) :

- Accompagnement des PA/PH
- Aide/ accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA)
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite véhicule PA / PH

Les effets de la déclaration courent à compter 17 décembre 2018 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1er février 2019

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère

Alain PEREZ

PRÉFÈTE DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

Arrêté n°UD48DIRECCTE-2019-032-001-du 01 février 2019

Portant décision d'agrément d'un organisme de services à la personne Agrément n° SAP843866930

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à 7232-13, D 7231-1, D 7233-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Alain PEREZ, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère
- Vu la demande d'agrément effectuée en date 17 décembre 2018 par l'organisme ADMR Schiste et Granit,

ARRETE

Article 1

L'ADMR Schiste et Granit, dont l'établissement principal est situé à la Mairie – Maison des services – Mont Lozère et Goulet – Route du Mont Lozère – 48190 LE BLEYMARD est agréée comme structure de services aux personnes sur le département de la Lozère uniquement.

Article 2

Le présent agrément demeure valable à compter 17 décembre 2018 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

Article 3

L'ADMR Schiste et Granit est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire et mandataire pour l'activité suivante :

- Accompagnement des enfants de – de 3 ans
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail

Article 6

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2).

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale de la Lozère, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Générale des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères, 30000 NÎMES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 1er février 2019

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère

Alain PEREZ

PRÉFÈTE DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP843866880**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Alain Pérez, Responsable de l'unité départementale de la Lozère,
- Vu la demande d'agrément effectuée le 17 décembre 2018 par l'organisme ADMR Les Orchidées

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 17 décembre 2018, par Madame Magali MOREAU pour l'association ADMR Les Orchidées située : Mairie - 48230 CHANAC

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° **SAP843866880**

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule aux personnes ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Téléassistance et visioassistance

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (48)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (48)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire uniquement) :

- Accompagnement des PA/PH
- Aide/ accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA)
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite véhicule PA / PH

Les effets de la déclaration courent à compter 17 décembre 2018 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 février 2019

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère

Alain PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

Arrêté n°UD48DIRECCTE-2019-038-001-du 07 février 2019

Portant décision d'agrément d'un organisme de services à la personne Agrément n° SAP843866880

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à 7232-13, D 7231-1, D 7233-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Alain PEREZ, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,
- Vu la demande d'agrément effectuée en date 17 décembre 2018 par l'organisme ADMR Les Orchidées

ARRETE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE
www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr

Article 1

L'ADMR Les Orchidées, dont l'établissement principal est situé à la Mairie – 48230 CHANAC est agréée comme structure de services aux personnes sur le département de la Lozère uniquement.

Article 2

Le présent agrément demeure valable à compter 17 décembre 2018 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

Article 3

L'ADMR Les Orchidées est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire et mandataire pour l'activité suivante :

- Accompagnement des enfants de – de 3 ans ou de – 18 ans pour les handicapés
- Garde d'enfant à domicile pour les - de 3 ans ou – 18 ans pour les handicapés

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail

Article 6

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2).

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale de la Lozère, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Générale des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères, 30000 NÎMES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 7 février 2019

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère

Alain PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêt de l'établissement hospitalier de CENTRE
HOSPITALIER DE MENDE

Contenance cadastrale : 18,5754 ha

Surface de gestion : 18,58 ha

Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté

portant approbation

du document d'Aménagement de la forêt du
Centre Hospitalier De Mende
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 15/10/2018;
- VU l'avis du conseil de surveillance du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE en date du 22/06/2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE (LOZERE), d'une contenance de 18,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 18,58 ha, actuellement composée de Pin noir d'autriche (47%), Epicéa commun (23%), Mélèze d'Europe (14%), Sapin pectiné (8%), Pin sylvestre (5%), Hêtre (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 18.58 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (8,81ha), le douglas (6,74ha), le sapin pectiné (2,00ha), le mélèze d'Europe (0,65ha), le hêtre (0,38ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 7,66 ha, au sein duquel 7,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,92 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le président du conseil de surveillance du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003, réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier de CENTRE HOSPITALIER DE MENDE pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le **11 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêt communale de PRUNIÈRES

Contenance cadastrale : 33,2660 ha

Surface de gestion : 33,27 ha

Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Prunières
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de PRUNIÈRES pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 05/09/2018;
- VU la délibération de la commune de PRUNIÈRES en date du 06/07/2018, déposée à la Préfecture de la Lozère le 10 juillet 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PRUNIÈRES (LOZERE), d'une contenance de 33,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,42 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (90%), Bouleau (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 32.42 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (32,42ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,99 ha, au sein duquel 4,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,43 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,85 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PRUNIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de PRUNIÈRES pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le **11 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de SAINT SYMPHORIEN
Contenance cadastrale : 72,3361 ha
Surface de gestion : 72,34 ha
Révision d'aménagement 2019-2038

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement des forêts
de la commune de Saint Symphorien
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de SAINT SYMPHORIEN pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 04/10/2018;
- VU la Délibération de SAINT SYMPHORIEN en date du 14/09/2018, déposée à la préfecture de Lozère 20/09/2018 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de SAINT SYMPHORIEN (LOZERE), d'une contenance de 72,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 66,20 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (31%), Hêtre (19%), Sapin pectiné (18%), Epicéa commun (16%), Douglas (10%), Pin laricio de corse (4%), autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 66.2 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (4,14ha), le pin sylvestre (23,06ha), le pin laricio de Corse (2,85-ha), le hêtre (14,07ha), le sapin pectiné (11,65ha), le douglas (10,43ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 _ 2038) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,40 ha, au sein duquel 1,08 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 61,80 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 6,14 ha (4,32 ha en évolution naturelle et 1,82 ha avec pastoralisme).
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de SAINT SYMPHORIEN pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le **11 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PÉROLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale d'ALZONS
Contenance cadastrale : 102,7580 ha
Surface de gestion : 102,76 ha
Révision d'aménagement **2018-2037**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale d'Alzons
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de ALZONS pour la période 1997 - 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 22/10/2018;
- VU la Délibération de PREVENCHERES en date du 24/08/2018, déposée à la Préfecture de la Lozère le 11/09/18, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de ALZONS (LOZERE), d'une contenance de 102,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,79 ha, actuellement composée de Pin noir d'autriche (49%), Hêtre (27%), Pin sylvestre (15%), autres feuillus (8%), et Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 36,06 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (21,36ha), le pin laricio de corse (13,78ha), le douglas (0,92ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe(s) d'amélioration, d'une contenance totale de 36,06 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 66,70 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PREVENCHERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12/01/2000, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de ALZONS pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PÉROLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêt sectionale de CHAUVETS

Contenance cadastrale : 78,2635 ha

Surface de gestion : 78,26 ha

Révision d'aménagement 2017-2036

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale des Chauvets
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2^o, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHAUVETS pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 31/07/2018;
- VU la délibération de la commune de Servières concernant la Forêt Sectionale de CHAUVETS en date du 17/05/2018, déposée à la Préfecture de Lozère le 30/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de CHAUVETS (LOZERE), d'une contenance de 78,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,72 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (55%), Epicéa commun (17%), Sapin pectiné (15%), Douglas (10%), Sapin de Vancouver (grandis) (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 77,68 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (9,88ha), le pin sylvestre (24,47ha), le hêtre (20,41ha), l'épicéa commun (12,04ha), le sapin pectiné (10,88ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 16,45 ha, au sein duquel 14,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 16,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 61,23 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture (emplacements éoliennes), d'une contenance totale de 0,58 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SERVIÈRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHAUVETS pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le **11 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIÖLIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de CHAZALAIS ET FRAISSINET
Contenance cadastrale : 303,5842 ha
Surface de gestion : 303,58 ha
Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale de
Chazalais et Fraissinet
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHAZALAIS ET FRAISSINET pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 18/09/2018;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint Privat du Fau en date du 31/08/2018, déposée à la Préfecture de Lozère le 19/09/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de CHAZALAIS ET FRAISSINET (LOZERE), d'une contenance de 303,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 270,60 ha, actuellement composée de Hêtre (39%), Pin sylvestre (30%), Sapin pectiné (23%), Epicéa commun (7%), Mélèze d'Europe (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 257,43 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 11,17 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (78,46ha), le pin sylvestre (57,63ha), l'épicéa commun (11,61ha), le douglas (4,79ha), le mélèze d'Europe (2,27ha), le hêtre (113,84ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 33,91 ha, au sein duquel 33,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 22,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 223,52 ha ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 11,17 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué de terrains non boisés, d'une contenance totale de 23,85 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune DE SAINT-PRIVAT DE FAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de CHAZALAIS ET FRAISSINET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux sylvicoles sur les zones humides, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHAZALAIS ET FRAISSINET pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PÉROLIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R É G I O N O C C I T A N I E

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêt sectionale d'ESPRADELS

Contenance cadastrale : 366,0856 ha

Surface de gestion : 366,09 ha

Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale d'Espradels
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2002 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de ESPRADELS pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 23/10/2018;
- VU la délibération de LUC en date du 18/10/2018, déposée à la préfecture de Lozère le 19/10/18, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de ESPRADELS (LOZERE), d'une contenance de 366,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 309,02 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (37%), Epicéa commun (35%), Sapin pectiné (25%), autres feuillus (1%), Pin à crochets (1%), Sapin de Vancouver (grandis) (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 308,26 ha,.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (76,96ha), le pin sylvestre (113,67ha), l'épicéa commun (114,74ha), le sapin de Vancouver (grandis) (1,52ha), le pin à crochets (1,37ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 13,39 ha, au sein duquel 0,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 13,39 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 292,80 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements laissé en évolution naturelle, d'une contenance totale de 44,98 ha.
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 9,86 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LUC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 10/04/2002, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de ESPRADELS pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le **11 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIÖLIN